

<b>Demande déposée le 31/07/2023, affichée le 31/07/2023 et complétée le 30/10/2023</b>	
Par :	<b>Madame LE Liliane</b>
Demeurant à :	<b>18 Bd de la Pastissière 13620 CARRY LE ROUET</b>
Sur un terrain sis à :	<b>18 Bd de la Pastissière 13620 CARRY LE ROUET  21 AL 78</b>
Nature des travaux :	<b>Nouvelle construction</b>

**N° DP 013 021 23 H0108**

**Le Maire de la Ville de CARRY LE ROUET**

Vu la déclaration préalable présentée le 31/07/2023 et complétée le 30/10/2023 par Madame LE Liliane,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,  
Vu la délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence en date du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,  
Vu la délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence en date du 19 novembre 2021 approuvant la modification n°1 et en date du 30 juin 2022 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, et la situation du terrain en zone UP2b, sur la Commune de Carry le Rouet.  
Vu l'avis de la S.E.M. Métropole en date du 01/08/2023

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'un abri jardin sur une parcelle cadastrée AL 78 d'une superficie de 922.00 m<sup>2</sup> supportant une construction,

**Considérant** que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article 7 d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

**Considérant** que la demande laisse apparaître que la construction de par son dispositif de récupération des eaux de pluie ne respecte pas l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

**Considérant** de plus qu'en application de l'article 423-1 du code de l'urbanisme qui précise que : *vous pouvez déposer une demande de déclaration de travaux que si vous déclarez être propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires, que vous avez autorisation du ou des propriétaires, que vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision,*

**Considérant** que le déclarant ne mentionne pas d'autorisation du ou des propriétaires de la parcelle mitoyenne afin de réaliser son dispositif de récupération des eaux de pluie en surplomb de ladite parcelle

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les travaux décrits dans la déclaration susvisée, **NE PEUVENT PAS** être réalisés.



CARRY LE ROUET, le **23 NOV. 2023**  
Mme Anne-Sophie DOUSSE,  
Adjointe au Maire  
Déléguée à l'Urbanisme, à l'Environnement Urbain  
et aux Affaires Juridiques,



Le présent arrêté est affiché en Mairie à compter du : **23 NOV. 2023**  
Pour une durée de deux mois conformément à l'article R.424-15 du code de l'Urbanisme.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)